



ARRÊTE N°2023-051 - Service des Affaires Générales  
Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons  
En faveur du Food Truck « Le Camion M'Alain »  
À l'occasion de la fête de Rentrée du samedi 09 septembre 2023

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'une fête de Rentrée le samedi 09 septembre 2023, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un Food Truck ;

**Arrête**

**Article 1 :** La société « Le camion M'Alain », représentée par Monsieur Alain Bureau, sise 40 Grande Rue – 77450 Jablines, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de la rentrée qui aura lieu le samedi 09 septembre 2023 de 09 heures à 20 heures sur le domaine public communal, parking de l'école des Alizés, sise 6 rue des Mûrons à Bailly-Romainvilliers.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Au Chef de Police Municipal,
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 juillet 2023

Le Maire,

Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Affiché le :

Notifié le :

Signature de l'intéressé : juillet